



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public

Question écrite n° 49307

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article 89 de la loi 95-101 du 2 février 1995 a modifié l'article 7 de la loi no 89-550 du 2 août 1989. En l'espece, il a ramené de deux ans à six mois le délai pour décider l'état d'abandon manifeste d'un immeuble. Or, le code des collectivités locales qui vient d'être publié comporte manifestement une erreur, ce qu'une réponse ministérielle à la question écrite no 39107 a d'ailleurs reconnu. En effet, l'article L. 2243-3 de ce code reprend l'ancien délai de deux ans pour la procédure d'abandon manifeste. Il souhaiterait qu'il soit indiqué si, en l'état actuel des choses, la loi no 95-101 reste applicable et s'il s'agit bien d'un délai de six mois ou si l'erreur commise s'impose malgré tout et s'il s'agit d'un nouveau d'un délai de deux ans.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49307

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1156